

Fédération  
Commerce  
Services

l'cgt



**NOUVELLES RÈGLES  
D'INDEMNISATION DES INTERRUPTIONS  
DE TRAVAIL DES SALARIÉ.E.S  
EN ARRÊT DE TRAVAIL  
DÉROGATOIRE.**

# Nouvelles règles d'indemnisation des interruptions de travail des salarié.e.s en arrêt de travail dérogatoire.

Depuis le 1er mai, les personnes en arrêt de travail dérogatoires, en lien avec la crise sanitaire du COVID-19 sont soumises à de nouvelles règles en matière d'indemnisation. A compter de cette date, elles ont basculé dans le régime de l'activité partielle (chômage partiel). Elles percevront alors 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net.

## La fiche d'activité partielle CGT :

<https://www.cgt.fr/sites/default/files/2020-04/Fiche%201%20%20Activit%C3%A9%20et%20ch%C3%B4mage%20partiel.pdf>

Sont concernées, les personnes en situation particulière, à savoir :

- A. Les parents contraints de garder leur enfant,
- B. Les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie
- C. Les personnes cohabitant avec les personnes de la catégorie B.

Ces personnes concernées seront placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

### • Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant

Les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant n'ont aucune démarche à accomplir. Leur employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai. Il est conseillé de se rapprocher de l'employeur pour leur confirmer leur impossibilité de reprendre le travail au-delà du 1er mai.

### • Salariés en arrêt de travail au titre des recommandations sanitaires.

Un certificat d'isolement est nécessaire.

## Téléchargez le modèle de certificat d'isolement en recopiant le lien suivant :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/680014/document/modele\\_de\\_certificat\\_disolement.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/680014/document/modele_de_certificat_disolement.pdf)

Conformément à l'avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique, les personnes sont (informations Ameli.fr) :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;

- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression
- Les personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- Les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
- Les personnes infectées par le VIH ;
- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

La liste complète : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14008>

## 2 SITUATIONS À DISTINGUER :

### 1. Les salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr).

Les salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) et qui sont toujours en arrêt au 30 avril recevront automatiquement de l'Assurance Maladie un certificat à remettre à leur employeur.

### 2. Salariés placés en arrêt de travail par un médecin

Les salariés vulnérables placés en arrêt de travail par leur médecin traitant ou un médecin de ville vont devoir solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement leur soit établi. Ils devront remettre ce certificat à leur employeur pour qu'il puisse les placer en activité partielle.

### • Salariés cohabitant avec une personne vulnérable

Les salariés qui cohabitent avec une personne dite vulnérable devront se voir délivrer, au-delà du 30 avril, un certificat d'isolement par leur médecin traitant ou un médecin de ville. Ils devront remettre ce certificat à leur employeur afin qu'il puisse les placer en activité partielle.